



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

calcul des pensions

Question écrite n° 39555

Texte de la question

M. Nicolas Dupont-Aignan attire l'attention de M. le ministre de l'emploi, du travail et de la cohésion sociale sur le dispositif concernant les carrières longues, mis en place par la réforme des retraites votée le 13 août 2003 par le Parlement. En effet, un grand nombre de salariés vont pouvoir bénéficier de cette loi, et en particulier en partant à la retraite avant l'âge de soixante ans. Ces départs pourront s'échelonner entre cinquante-cinq et soixante ans ; cette loi prévoit aussi une surcote afin d'encourager le travail. Cependant, cette surcote, selon les termes actuels de la loi, ne s'applique que pour les années effectuées après soixante ans. Ainsi, un salarié âgé de cinquante-cinq ans, au plus, qui a cotisé pendant quarante ans et qui peut prétendre à une retraite complète aura la même retraite même s'il continue à travailler jusqu'à soixante ans. Pour l'encourager et le convaincre de travailler jusqu'à l'âge de soixante ans, il faudrait donc lui accorder la surcote pour les années effectuées après les quarante ans de cotisation. De surcroît, le Conseil européen économique et social invite les gouvernements à accorder des incitations financières aux travailleurs pour qu'ils retardent leur départ à la retraite, ce dispositif (le bénéfice de la surcote pour les années effectuées après les quarante ans de cotisation) étant économique pour les caisses de retraite, mais aussi pour l'État. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il souhaite prendre en ce sens afin de véritablement encourager le travail. - Question transmise à M. le ministre des solidarités, de la santé et de la famille.

Texte de la réponse

Il doit préalablement être rappelé qu'avec le dispositif de retraite anticipée prévu par l'article 23 de la loi n° 2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites et mis en oeuvre par le décret n° 2003-1036 du 30 octobre 2003, il est pour la première fois dérogé, dans le régime général et les régimes alignés, au principe d'ouverture du droit à la retraite à partir de soixante ans. Cette dérogation, les pouvoirs publics ont entendu la réserver aux personnes qui ont commencé à travailler jeunes et dont l'importance des droits acquis par les cotisations qu'elles ont versées témoigne à la fois d'une longue activité professionnelle et d'un effort contributif appréciable. Elle constitue en elle-même un avantage important pour les personnes concernées. Aller au-delà et servir des pensions plus élevées que les pensions dont elles auraient bénéficié à soixante ans aurait été contradictoire avec l'objectif de sauvegarde des régimes par répartition.

Données clés

Auteur : [M. Nicolas Dupont-Aignan](#)

Circonscription : Essonne (8^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 39555

Rubrique : Retraites : généralités

Ministère interrogé : emploi

Ministère attributaire : solidarités, santé et famille

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 18 mai 2004, page 3574

Réponse publiée le : 25 janvier 2005, page 854